

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note du rapport récapitulatif présenté par le secrétariat sur les données relatives aux débris marins déclarées par les Membres sur les formulaires types présenté par le secrétariat (SC-CAMLR-XXI/BG/13).

6.2 La Commission rappelle la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait produire un compte rendu annuel du statut et des tendances de tous les principaux aspects des observations relatives aux débris marins (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.8).

6.3 La Commission prend note des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins sur les plages, de l'enchevêtrement des mammifères marins dans les débris et des débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 6.10 à 6.21). Elle constate que, d'après les résultats de ces campagnes d'évaluation, le niveau des débris marins échoués et leurs effets sur les mammifères et les oiseaux marins ne semblent pas être en diminution.

6.4 La Commission constate également que les courroies d'emballage figurent toujours parmi les objets signalés par les campagnes d'évaluation menées dans la zone 48. Ces courroies pourraient également provenir de navires IUU ou de pêcheries des régions adjacentes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.16).

6.5 La Commission rappelle qu'à la demande du Comité scientifique, les membres doivent toujours soumettre les données sur les formulaires types et dans les temps prescrits, pour que le secrétariat puisse produire un compte rendu qui simplifierait considérablement l'examen de cette question par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.23).

6.6 Par ailleurs, elle encourage les Membres à soumettre au secrétariat des données anciennes collectées par des méthodes standard, pour une mise à jour de la base de données de la CCAMLR. Le secrétariat est chargé de saisir les données reçues et de consulter les Membres concernés pour s'assurer de leur validation (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.9).

Mortalité accidentelle des animaux marins pendant les opérations de pêche

6.7 La Commission examine le rapport du Comité scientifique à l'égard de l'évaluation et de la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.1 à 5.54). Elle adopte le rapport et ses conclusions, sous réserve des commentaires ci-dessous.

6.8 La Commission note :

- i) que les niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention en 2002 sont les plus bas qui aient jamais été déclarés (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.2 et 5.3);
- ii) que le niveau de conformité à la mesure de conservation 29/XIX en 2002 s'est considérablement amélioré, notamment en ce qui concerne la disposition relative au lestage (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.7 à 5.9); pour la première fois, la majorité des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention ont respecté, jusqu'à au moins 95%, toutes les dispositions de la mesure;
- iii) les progrès réalisés dans la recherche et le développement des mesures d'atténuation conformément à la mesure de conservation 29/XIX, notamment les palangres automatiques (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.10); et
- iv) avec inquiétude, les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux due aux opérations de pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention en 2002, celle-ci continuant d'atteindre des niveaux insoutenables pour les populations concernées (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.17 et 5.21, et figure 5).

6.9 La Commission constate que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 en 2002 est comparable à celui de l'année dernière. Il correspond à trois fois celui des pêcheries à la palangre réglementées de la sous-zone 48.3 cette année.

6.10 La Commission s'inquiète de l'absence de données sur la capture accidentelle des palangriers pêchant dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1, en raison de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc dans ces zones dont les taux ne semblent pas fléchir. Elle se félicite de l'initiative française d'envoyer un ornithologue spécialiste des oiseaux de mer à la prochaine réunion du WG-IMAF *ad hoc* et de s'attacher, pendant la période d'intersession, à tenter de résoudre la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.4 à 5.6).

6.11 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission décide :

- i) de confirmer de nouveau son soutien à la recherche expérimentale sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle dans le système de palangre espagnol et d'encourager les Membres à apporter leur contribution à cet effet (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.13);
- ii) de tenter de nouveau d'obtenir les données spécifiées au paragraphe 5.24 de SC-CAMLR-XXI de la part des Membres engagés dans des opérations de pêche à la palangre dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention et de demander aux Membres d'élaborer des dispositions visant à rendre obligatoire les mesures d'atténuation dans ces pêcheries, sur l'exemple du Japon (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.25);
- iii) de souligner la nécessité pour les Membres de continuer de présenter des données sur la taille des populations d'oiseaux de mer, leurs secteurs

d'alimentation et la provenance de la capture accidentelle (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.27);

- iv) de soutenir les initiatives internationales à venir, notamment le deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2) et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.29); et
- v) de tenter de nouveau d'obtenir des comptes rendus sur l'avancement et la mise en œuvre des plans d'action nationaux de la FAO (PAN) de la part des Membres, notamment ceux qui sont cités au paragraphe 5.36 de SC-CAMLR-XXI, dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention ou qui mènent des activités de pêche dans ces secteurs (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.35 à 5.37).

6.12 L'Espagne informe la Commission qu'elle a adopté, le 23 mai 2002, d'une disposition instaurant des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre pélagique. Cette disposition traite de l'utilisation des palangres par tous les palangriers pélagiques espagnols pêchant le thon, l'espadon et les espèces voisines, dans les eaux situées au sud de 30°S.

6.13 La Commission fait bon accueil à l'annonce faite par l'Espagne et encourage les autres Membres à adopter des mesures du même type vis-à-vis de leurs navires et de leurs opérations de pêche.

6.14 La Commission approuve la révision proposée de la mesure de conservation 24-02 (2002), telle que décrite au paragraphe 6.81 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXI.

6.15 La Commission prend note de l'avis concernant la révision de la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.16 et annexe 5, paragraphes 6.82 et 6.83). Elle estime toutefois que la disposition relative à la récupération des hameçons des déchets de poisson avant leur rejet en mer devra être insérée dans cette mesure cette année.

6.16 La Commission considère que les relations entretenues, pendant la période d'intersession, avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention, à l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont demeurées trop limitées et peu satisfaisantes. Elle demande aux Membres qui sont également membres d'autres ORGP de s'assurer que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer figure à l'ordre du jour des réunions pertinentes des ORGP concernées (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.30 à 5.34).

6.17 L'Espagne déclare que le Comité scientifique de la CICTA concentre son attention sur les effets de la pêche sur les espèces non visées, telles que les requins, et non sur les "espèces non productives" telles que les oiseaux, fidèle en cela au mandat que lui fixe sa Commission. L'Espagne espère qu'à la réunion annuelle de la CICTA, ses membres vont charger son Comité scientifique de préparer des avis sur les effets de la pêche sur les oiseaux. La Commission note que plusieurs résolutions ont été préparées, apparemment dans le but de faciliter ce processus (SC-CAMLR-XXI/BG/4; SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.34).

6.18 La Commission constate, à l'égard des notifications relatives aux pêcheries nouvelles et aux pêcheries exploratoires de 2002, qu'à la fin de la réunion du Comité scientifique, les seules questions qui ne semblent pas être résolues en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont celles du statut et de la nature des oiseaux de mer capturés et du degré d'observation nécessaire pour détecter des niveaux peu élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.39).

6.19 A l'égard de ce dernier point, la Commission estime que chaque navire participant aux pêcheries nouvelles ou exploratoires devrait embarquer, pour toute la durée des activités de pêche, un observateur scientifique nommé en vertu du Système international d'observation scientifique et, si possible, un observateur supplémentaire.

6.20 La Commission fait sienne la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait de collecter davantage de données pour définir des mesures d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer qui soient adaptées à la pêche de poisson des glaces de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 i)) et de revoir la définition des oiseaux capturés (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 iii)).

6.21 La Commission demande au Comité scientifique d'examiner les conséquences d'une limitation de la saison de pêche de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 et de présenter des recommandations à la Commission l'année prochaine (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 ii)).

6.22 En ce qui concerne la question de l'utilisation des chaluts de fond (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.46 à 5.49), la Commission, sur l'avis du Comité scientifique, estime que celui-ci devrait examiner les mesures de conservation concernées, en tenant compte de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et de celle d'espèces non visées, ainsi que des dégâts causés au benthos (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.50). Le Comité scientifique présenterait ses résultats à la Commission l'année prochaine.